

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Etranger décédé en France ab intestat; succession mobilière; héritiers étrangers; partage et liquidation; Tribunaux français; lettres d'administration délivrées en pays étrangers applicables aux valeurs laissées en France; caution; vente desdites valeurs; non-recevabilité. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Bail; transaction sur droits mobiliers; résiliation; droits du mari; administrateur des biens de sa femme. — Tribunal civil de la Seine : L'Opéra Comique et ses directeurs; bailleurs de fonds; mandat; participation aux bénéfices.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Marne : Assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Maîtres de poste; destitution; rejet du recours; garantie du service; restriction au temps nécessaire. — Créance contre Louis XVIII; réclamation de mars 1848; déchéance. Carostique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a continué aujourd'hui l'examen du budget des recettes. Un long débat, auquel ont pris part MM. Gaslonde, Gasc, Chégaray, Monnet, Gouin et de Casseloup-Laubat, s'est élevé sur l'art. 10 du projet de la Commission portant que les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront désormais assimilées aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. M. Gaslonde demandait que l'on en revint aux dispositions du projet du gouvernement qui fixaient le droit à percevoir sur les transmissions de biens meubles aux deux tiers seulement du droit prélevé sur les transmissions d'immeubles. L'amendement de M. Gaslonde a été repoussé; le système proposé par la Commission a prévalu à une majorité considérable; mais immédiatement après l'Assemblée a pris en considération un amendement de M. Crémieux ainsi conçu : « Les droits sur les successions mobilières, dont la valeur n'excède pas 2,000 fr., continueront à être perçus d'après la loi du 22 frimaire an VII. » Il sera statué définitivement sur cette proposition après le rapport de la Commission du budget.

Une discussion non moins longue s'est engagée sur un amendement de M. F. de Saint-Priest, relatif à la taxe des lettres. On sait quels ont été les résultats de la réforme opérée dans cette branche de l'administration fiscale par l'Assemblée constituante. On avait espéré que l'augmentation des correspondances serait assez rapide et assez considérable, même dès la première année, pour compenser la diminution du tarif, ou tout au moins pour réduire à un chiffre insignifiant la perte du Trésor. Ces prévisions ne se sont pas réalisées; le nombre des lettres s'est accru d'une manière assez notable; de 95 millions, il est monté en 1849, à 131 millions; mais cette augmentation n'a pas suffi pour maintenir les recettes au taux qu'elles atteignaient avant l'établissement du tarif uniforme de 20 centimes. L'an dernier, le déficit constaté a été de onze millions; cette année, il aurait encore fallu, ainsi qu'il a été observé par M. Magne, commissaire du Gouvernement, se résigner à une perte de dix millions, si le tarif n'eût pas été modifié. C'est dans ces circonstances et en raison de la gêne de nos finances, que la Commission du budget avait proposé de porter le tarif à 25 centimes pour toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, et à 50 centimes pour celles dont le poids varierait entre sept grammes et demi et quinze grammes. La Commission fixait approximativement à 7 millions le surcroît de recettes, que cette modification procurerait au Trésor.

M. F. de Saint-Priest, qui avait été, si l'on s'en souvient, le promoteur ardent et infatigable de la réforme proposée, a défendu avec acharnement le tarif actuel; il a présenté un amendement tendant à maintenir les lettres simples au tarif établi par la loi du 24 août 1848; dans le système de l'honorable membre, il n'y aurait eu aggravation de tarif que pour les lettres pesant au-delà de treize grammes. L'amendement de M. de Saint-Priest a été vivement soutenu par M. Sainte-Beuve; mais M. Magne a facilement démontré que l'augmentation de droit sur les lettres pesantes, dont le nombre est fort restreint, n'influerait que d'une manière à peu près insensible sur les recettes du Trésor. Le rapporteur de la Commission, M. Couin, a également combattu les considérations développées par M. de Saint-Priest. Il y a eu un scrutin sur l'amendement de M. de Saint-Priest, au dernier moment, modifié dans le sens du maintien pur et simple de la loi du 24 août 1848, et qui a été rejeté par 374 voix contre 291, sur 665 votants. Ce vote a été suivi de l'adoption de l'article 11 du projet qui élève la taxe à 25 centimes. Néanmoins, sur la proposition de M. le général Oudinot, il a été décidé que le tarif actuel resterait applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer.

L'Assemblée a ensuite abordé le titre relatif aux patentes. Quelques observations ont été échangées entre divers membres au sujet des agrées près les Tribunaux de commerce que la Commission avait rangés comme agents d'affaires dans la quatrième classe des patentes. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a demandé que les agrées fussent distraits de cette classe et transportés dans la classe des professions libérales, qui doit être, aux termes du projet, assujettie à un droit proportionnel au quintième du loyer. L'orateur ayant déclaré que c'était là une juste satisfaction due à la susceptibilité d'hommes M. de Vatimesnil s'est venu protester contre la qualification d'avocats donnée aux agrées, en faisant remarquer quiconque devenait agrée était rayé du tableau de l'Ordre, et ne pouvait plus y être réintégré, même après avoir cessé d'exercer la profession d'agréé. M. de Vatimesnil ne s'est d'ailleurs pas opposé au classement demandé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire. La Commission du budget s'était arrêtée à un autre système assurément fort singulier; elle proposait, par l'organe de M. Vitet, de transporter à la classe des professions libérales les

agréés licenciés en droit, et de ranger les autres dans la quatrième classe des patentables. M. Dupin, qui avait repris possession du fauteuil de la présidence, a répondu à M. Vitet qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, attendu que ce n'était pas le grade purement universitaire de licencié que l'impôt avait en vue, mais bien la profession exercée par le licencié. Le classement réclamé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire a été consenti par l'Assemblée.

La discussion continuera demain et portera sur le tableau comprenant les professions libérales. Nous nous bornerons à mentionner les explications qui ont été données, à l'ouverture de la séance, sur l'omission au *Moniteur* de ce matin de la communication faite hier à l'Assemblée par M. le ministre des affaires étrangères relativement au rappel de notre ambassadeur à Londres. M. le général de Lahitte ayant exprimé la surprise que lui avait causée cette lacune, M. Dupin a répondu qu'elle avait eu lieu par suite d'une erreur regrettable, la lettre de rappel lue à la tribune, et qui avait été prêtée aux journaux du soir, n'ayant pas été rendue à temps. M. le président a ajouté que cette erreur serait réparée par la publication d'un supplément qui serait envoyé dans les départements et à l'étranger en même temps que le *Moniteur*.

Un autre incident a été également provoqué par le dépôt des pétitions que les membres de la Montagne viennent journellement apporter à la tribune contre le projet de loi modificatif de la loi électorale; M. Miot, qui était venu apporter, à la suite de M. Ronjat, de M. Bourzat, de M. Napoléon Bonaparte et de quelques autres, son contingent de pétitions, ayant cru devoir ajouter un commentaire de sa façon sur la prétendue violation de la Constitution, a été frappé d'un rappel à l'ordre, comme l'avait été avant lui M. Mathé, comme avait failli l'être M. Bourzat. Le représentant montagnard ayant alors jeté d'une manière fort inconvenante sa pétition sur le bureau, et ayant fait suivre ce geste d'interpellations blessantes pour M. Dupin, l'honorable président s'est contenté de dire que si les paroles de M. Miot avaient été adressées à un autre membre, il aurait rappelé de nouveau M. Miot à l'ordre, mais que l'injure lui étant personnelle, il croyait pouvoir la désigner. M. Miot s'est alors écrié, en se tournant vers M. Dupin : « Voilà vingt ans que vous me faites la guerre. » L'outrage retombait cette fois d'une manière trop directe sur le président de l'Assemblée, pour ne pas être immédiatement et sévèrement réprimé. La censure a été appliquée à M. Miot.

Dans le courant de la séance, M. le ministre des finances a déposé sur le bureau les documents relatifs à la loi électorale demandés par M. Rigal. Ces documents seront imprimés et distribués.

Conformément aux conclusions de la Commission, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Laboulaye par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Colmar.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 6 et 13 mars.

ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE *ab intestat*. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — HÉRITIERS ÉTRANGERS. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE. — LETTRES D'ADMINISTRATION DÉLIVRÉES EN PAYS ÉTRANGERS APPLICABLES AUX VALEURS LAISSÉES EN FRANCE. — CAUTION. — VENTE DESDITES VALEURS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en compte de liquidation et partage de la succession toute mobilière d'un étranger décédé en France ab intestat, qui n'a point été admis à fixer son domicile en France et qui ne laisse pour héritiers que des étrangers.

La raison en est que les valeurs mobilières sont régies par le statut personnel qui suit l'étranger en France, comme le Français en pays étranger, et que la loi du 14 juillet 1819 abolitive du droit d'aubaine n'est applicable entre co-héritiers étrangers qu'aux immeubles situés en France.

II. Des lettres d'administration délivrées à l'un des héritiers de cet étranger, quelque restrictives qu'elles paraissent aux biens situés dans le pays auquel il appartient, s'étendent aux valeurs mobilières de France qui doivent être réputées étrangères comme participant de la qualité du défunt; elles doivent, en conséquence, être déclarées exécutoires en France, lorsqu'elles ne contiennent rien de contraire aux principes du droit français.

III. Lorsqu'elles assujettissent l'impétrant à fournir caution, la même obligation doit lui être imposée par les Tribunaux français à l'égard des valeurs mobilières de France.

IV. Lorsqu'enfin ces lettres donnent à l'impétrant, outre le droit d'administrer, celui de disposer des valeurs, les Tribunaux français ne peuvent autoriser leur vente sur la demande des autres cohéritiers.

Le Tribunal de la Seine avait rendu le jugement suivant sur ces questions :

« Le Tribunal,
 » En ce qui touche la demande en compte, liquidation et partage;
 » Attendu que Francis Lynch est né en Irlande et y a eu pendant longtemps son domicile;
 » Attendu qu'il n'a point été naturalisé Français, et n'a pas même obtenu du roi le droit d'établir son domicile en France;
 » Qu'ainsi donc il est mort Anglais;
 » Attendu que sa fortune est toute mobilière, et dès lors régie par le statut personnel, c'est-à-dire par la loi anglaise qui l'a suivi sur le sol de la France, comme la loi française suit le Français en pays étranger et continue à y régir sa capacité et son état;
 » Attendu que la loi du 14 juillet 1819 est sans application à la cause, puisque d'une part la succession est toute mobilière, et que d'autre part Francis Lynch ne laisse aucun héritier français;
 » En ce qui touche la demande en compte d'administration dirigée contre Franquin, administrateur provisoire nommé par ordonnance de référé;

Attendu que Martin Lynch a obtenu le 3 janvier 1846, de l'évêque d'Armagh, président de la Cour des prérogatives d'Irlande, des lettres qui lui confèrent l'administration la plus absolue des biens composant la succession de Francis Lynch;

Attendu que la teneur de ces lettres est générale et comprend sans distinction tous et chacun des biens, meubles, créances et châteaux du défunt;

Attendu, qu'au surplus, fussent-elles spéciales aux biens d'Irlande, elles seraient encore applicables aux valeurs composant la succession de Francis Lynch, qui sont irlandaises, puisqu'elles participent de la qualité du défunt, en raison de leur nature mobilière;

Attendu que ces lettres d'administration ne peuvent être contestées que devant l'autorité d'où elles émanent et ne l'ont pas été;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux allégations dirigées contre la solvabilité de Martin Lynch;

Attendu que lesdites lettres ne contiennent rien de contraire aux principes du droit français;

Que l'administrateur institué par la justice française ne l'a été que temporairement, par mesure d'urgence, et que, dès-lors, ses pouvoirs doivent prendre fin devant ceux de l'administrateur nommé par le juge du lieu de l'ouverture de la succession;

En ce qui touche la vente de quelques-unes des valeurs dépendantes de la succession;
 Attendu que John Brown Lynch est sans qualité pour former une pareille demande;

Que le droit de disposer des valeurs de la succession n'appartient qu'à celui qui a obtenu les lettres d'administration sus-relatées;

Qu'il y est dit, en effet, que tous pouvoirs lui sont conférés, non-seulement pour administrer les biens de Francis Lynch, mais encore pour en disposer;

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande à fin de compte, liquidation et partage de la succession de Francis Lynch;

Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, Franquin rendra compte à Martin Lynch de l'administration qu'il a eue des biens et affaires de la succession de Francis Lynch.

De toutes les questions, la première était la plus sérieuse, mais elle se résolvait à l'aide de quelques principes qu'il suffisait de rappeler : le premier, c'est que les successions mobilières sont régies et réglées par la loi du domicile du défunt, autrement dit par son statut personnel, qui ne le quitte jamais; le second, c'est que l'étranger n'acquiert domicile en France que lorsqu'il a obtenu du Gouvernement l'autorisation de s'y établir; d'où la conséquence que la succession mobilière de l'étranger qui n'a point été autorisé à établir son domicile en France est régie par la loi de son pays, lorsqu'il ne laisse que des héritiers étrangers (Cour de Paris, 3 février 1838; Duranton, t. 1, n° 90; Prudhon, t. 1, p. 54); et qu'il n'y a que celle de l'étranger autorisé à fixer son domicile en France qui puisse être régie par la loi française, parce que cette autorisation lui donne l'exercice des droits civils. (Code civ., art. 13; arrêt de cassation du 7 novembre 1826.)

On objectait que la loi du 14 juillet 1819, admettant les étrangers à succéder de la même manière que les Français, ces expressions de « la même manière » devaient signifier que les successions mobilières ou immobilières auxquelles ils seraient appelés seraient partagées entre eux suivant les lois françaises, parce qu'autrement la France, en admettant l'étranger à succéder, l'admettrait avec ses lois et ses statuts, et ouvrirait ses portes, non plus seulement à l'étranger, à la personne, mais encore à ses lois, à la souveraineté de son pays, qui viendrait régir la succession ouverte en France, ce qui était inadmissible.

Mais, d'abord, si la loi du 14 juillet a abrogé les art. 726 et 912 du Code civil, il est à remarquer qu'elle n'abroge pas l'art. 3 du même Code, qui déclare que la loi française régit seulement les immeubles possédés en France par les étrangers, et laisse ainsi leur mobilier sous la loi de leur statut personnel; or, il faudrait que l'abrogation de l'art. 3 eût été prononcée par la loi du 14 juillet pour interpréter les expressions de « la même manière » en ce sens que les successions même mobilières des étrangers doivent être partagées, d'après cette loi, suivant les lois françaises.

Quant à l'autre partie de l'objection, Merlin se l'était posée, et il convient, qu'à la rigueur, la fiction du statut personnel étant de pur droit civil et le droit civil de chaque Etat étant limité à cet Etat même, elle ne devrait pas dépasser les frontières de chaque souveraineté; mais il pense que la loi qui l'établit dans un Etat, ou qui, sans l'y établir expressément, l'y suppose, comme le Code civil, en pleine vigueur, peut se prêter, par une sorte de courtoisie, à ce qu'elle agisse même au dehors.

Or, ajoute-t-il, n'est-ce pas là ce que fait l'article 3 du Code civil? Son silence sur le mobilier étant le même par rapport aux étrangers que par rapport aux Français, quoi de plus naturel que d'y suppléer pour les premiers de la même manière que pour les seconds et de dire qu'il laisse les meubles des uns comme des autres à la disposition de la loi de leurs domiciles respectifs (Merlin, Rép., v° Loi, § 6, n° 111.)

Enfin, on s'autorisait de la discussion de la loi du 14 juillet 1819 pour faire établir que la pensée de cette loi n'avait été de soumettre à la loi française les étrangers admis à succéder. Ainsi, M. Boissy-d'Anglas, rapporteur, disait : « Vous appelez tous les Anglais à recueillir en France toutes les successions auxquelles ils auraient droit s'ils étaient Français, et conformément à notre Code (*Moniteur* du 30 mai 1819), M. le comte Cornudet proposait d'ajouter cette disposition : « Les droits auxquels les étrangers sont admis par l'article 1^{er} seront jugés et liquidés vis-à-vis de toutes les parties par les Tribunaux français, d'après les dispositions du Code civil et des lois existantes (*Moniteur* du 25 juin 1819). » Mais cette phrase de M. Boissy-d'Anglas et cette proposition de M. le comte Cornudet, ne donnaient pas à la loi le sens qu'on voulait lui attribuer; car, puisque c'était conformément au Code et d'après ses dispositions que devaient être appréciés les droits des étrangers admis à succéder, les juges français ne trouvaient toujours arrêtés par l'article 3 du Code, non abrogé, et d'après lequel la loi française ne régit que les immeubles des étrangers situés en France, et forcés d'appliquer la loi du statut personnel aux valeurs mobilières.

Une dernière objection se tirait d'un passage de M. Rossi, dont la mort a été si tragique, dans l'*Encyclopédie du droit*, v° Aubain, n° 18 et 19, où il dit : « Si c'est là le but de l'article 2 de la loi du 14 juillet (l'égalité entre héritiers), il faut repousser toute distinction entre les biens meubles et immeubles, entre les successions ouvertes en France et celles qui sont ouvertes à l'étranger, entre les étrangers légalement domiciliés en France et ceux qui s'y trouvent en passage ou qui y résident sans autorisation spéciale. »

Et plus loin : « Dites que les successions s'ouvrent au domicile du défunt, et que les biens meubles en quelque lieu qu'ils se trouvent sont censés exister dans le domicile; invoquez les règles pour interpréter et restreindre l'application de l'art. 2, et vous renverrez à l'instant même le système de la loi. »

Mais il était évident que ce que M. Rossi disait là avec beaucoup de raison, relativement à l'art. 2 qui s'occupe du cas où des Français sont appelés à recueillir en partie la succession d'un étranger décédé en France, était sans application à l'art. 1^{er} qui ne concerne que les héritiers étrangers, et qu'à leur égard l'art. 3 venait s'interposer avec toutes ses conséquences si bien définies par Merlin.

Telles sont, en résumé, les réponses que M. Portier, substitué du procureur-général, faisait au système des appels dans des conclusions remarquables par la précision et la profondeur de l'argumentation et tendant à la confirmation de la sentence des premiers juges.

Sur l'étendue des lettres d'autorisation, M. l'avocat-général faisait remarquer qu'indépendamment de ce qu'elles n'étaient pas aussi restrictives aux biens d'Irlande que le prétendaient les appelants, elles devaient être déclarées s'étendre aux valeurs mobilières de France par la raison donnée par les premiers juges que ces valeurs devaient être considérées comme étrangères, comme participant de la qualité d'étranger du défunt, et par cet autre motif que les Tribunaux français seraient incompétents pour nommer un administrateur définitif à ces valeurs; mais il faisait remarquer que puisque les lettres d'administration assignaient l'administrateur à fournir caution, la même précaution était à prendre par la Cour en déclarant ces lettres d'administration exécutoires en France.

C'est sur ces conclusions que la Cour, en confirmant la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs, a néanmoins assujéti l'administrateur à fournir une caution de 20,000 francs pour les valeurs trouvées en France.

(Plaidans : M^{re} Caubert, pour la veuve Brow-Lynch et ses consorts; appelans; et M^{re} Blanchet, pour le sieur Martin Lynch, intimé.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Duplès, doyen.

Audience du 26 avril.

BAIL. — TRANSACTION SUR DROITS MOBILIERS. — RESILIATION. — DROITS DU MARI ADMINISTRATEUR DES BIENS DE SA FEMME.

Lorsqu'un mari, dans une transaction par laquelle le locataire d'un immeuble appartenant à sa femme renonce à toute action en dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par des réparations qu'il n'était point tenu de supporter, accorde à ce locataire la faculté de donner quand bon lui semblera, en prévenant dans les termes ordinaires, congé des lieux qu'il occupe en vertu d'un bail ayant encore 13 années à courir, il n'y a point là de sa part aliénation de la propriété de sa femme, mais simplement un acte d'administration rentrant dans la limite de ses pouvoirs d'administrateur. (Article 1428 du Code civil.)

M. Crépet, propriétaire d'une maison à Paris, rue de Sèvres, 97, a, le 15 janvier 1830, fait bail à M. Berthon, marchand de nouveautés, pour 18 années qui devaient courir du 1^{er} janvier 1830, et moyennant un loyer annuel de 2,500 fr., d'une grande boutique au rez-de-chaussée de ladite maison. M. Crépet est mort quelques années après cette location, laissant sa veuve commune en biens et donataire en usufruit, et pour héritiers des collatéraux.

Par suite de cession des droits successifs de la plupart des héritiers Crépet, M^{me} veuve Crépet se trouva bientôt propriétaire de la presque totalité de la maison rue de Sèvres, les mineurs Bonnefoy seuls conservèrent leur nue propriété d'un huitième.

Cependant le bail de M. Berthon, qui ne devait finir qu'en 1848 fut dès 1839 prolongé par M^{me} Crépet, tant pour elle qu'au nom des mineurs Bonnefoy dont elle se portait fort, jusqu'au 1^{er} avril 1859, le prix en fut seulement porté à 3,405 francs.

Quelques années plus tard, en 1843, M^{me} veuve Crépet épousa M. Faffe, oncle de M. Berthon son locataire; leur contrat de mariage stipulait le régime de la communauté.

En 1844, M. Audebert, propriétaire de la maison voisine de celle de M. Faffe, fut dans la nécessité de faire reconstruire le mur de sa maison, du côté de celle de M^{me} Faffe et dans toute la profondeur du magasin de M. Berthon, qui allait être mis à jour. M. Berthon voulut s'opposer à cette reconstruction; son opposition fut vaincue par un jugement du 5 juin 1844.

C'est dans ces circonstances qu'intervint, à la date du 15 juin même mois, entre M. Berthon et M. Faffe tout seul un acte dans lequel M. Berthon renonce à interjeter appel du jugement et à demander jamais aucune indemnité pour le préjudice que pourrait lui causer la reconstruction du mur; et par lequel M. Faffe autorisait M. Berthon, par dérogation aux termes de son bail, à lui donner congé dans les termes ordinaires et s'interdisait pendant deux années, au cas où il userait de cette faculté, à louer à des personnes qui voudraient y exercer un commerce du même genre que le sien.

M^{me} Faffe est morte le 6 novembre 1848.

Peu de temps après, M. Berthon a donné congé des lieux qu'il occupait, aux héritiers de M^{me} Faffe. Ce congé a été attaqué par eux et par les mineurs Bonnefoy; tous ont demandé la nullité de l'acte du 15 juin 1844, en sou-

tenant qu'il contenait de la part de M. Faffe un abus de ses pouvoirs; qu'il y avait en effet là, non un acte d'administration dans les termes de l'article 1428 du Code civil, mais une véritable aliénation, pour la validité de laquelle le concours de M^{me} Faffe était indispensable; les mineurs Bonnefoy soutenaient enfin que, pour que l'acte fût valable, il fallait aussi leur concours, puisqu'ils étaient copropriétaires, en nue-propriété, de l'immeuble pour un huitième.

Ces prétentions ont été repoussées par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 juillet 1849, ainsi conçu :

» En ce qui touche la nullité de l'acte de juin 1844 et du congé donné en conséquence de cet acte;

» Sur le moyen tiré du défaut de concours de la dame Faffe dans l'acte;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1428 du Code civil, le mari a l'administration des biens personnels de la femme; que l'acte du 13 juin 1844 n'exécédait pas les limites d'une simple administration; que le droit accordé à Berthon, par cet acte, n'était pas une concession gratuite, mais le prix de la renonciation que faisait Berthon d'interjeter appel du jugement du 3 juin précédent;

» Sur le moyen tiré du défaut de concours dans cet acte des mineurs Bonnefoy, héritiers pour un huitième de Crépét;

» Attendu que les mineurs Bonnefoy n'étaient que nus-propriétaires pour un huitième; que l'usufruit appartenait à la dame Faffe; que l'acte fait par Faffe, le 13 juin, n'intéressait que la jouissance de la maison et pouvait être fait par lui, comme administrateur des biens personnels de sa femme;

» Par ces motifs,

» Rejette la demande des héritiers de la dame Faffe et des héritiers Bonnefoy, en nullité de l'acte du 13 juin 1844 et du congé donné en conséquence;

» Déclare ledit congé bon et valable pour le 1^{er} juillet, présent mois, et condamne les demandeurs aux dépens.

Les héritiers de M^{me} Faffe et les mineurs Bonnefoy ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^{rs} Liouville et Colmet ont soutenu que le mari, administrateur des biens de sa femme, ne pouvait faire que des baux de neuf ans; ceux qui avaient une plus longue durée devaient être considérés comme une aliénation de la propriété; que le mari ne pouvait dès lors les faire sans le concours de sa femme. Or, M. Faffe, qui ne pouvait faire seul un bail de quinze ans, ne pouvait seul en résilier un qui avait encore quinze années à courir. Dans l'espèce surtout, la destination, l'appropriation de la boutique à un marchand de nouveautés faisait réellement partie du fonds, de sa valeur; détruire cette appropriation en s'engageant à ne pas louer à un marchand de nouveautés, c'était une véritable aliénation gratuite, car M. Berthon était obligé de supporter les travaux sans indemnité.

Mais lui aurait-il été dû une indemnité, ce serait encore en vain que l'on dirait que la résiliation n'est pas gratuite, qu'elle est le prix de la renonciation de Berthon d'interjeter appel du jugement qui ordonnait, malgré son opposition, la reconstruction du mur de clôture de son magasin; cela ne fait rien; ce n'est pas la gratuité ou la non gratuité d'un acte qui lui donne ou lui retire son caractère d'acte permis ou défendu au mari qui l'a fait. Ce que les héritiers Faffe ont droit de critiquer, les héritiers Bonnefoy ont le droit de le critiquer aussi, car ils sont co-propriétaires, et une aliénation de leur propriété ne pouvait avoir lieu sans leur consentement.

Dans l'intérêt de M. Berthon, M^{rs} Chéron a fait remarquer que ce n'était pas une résiliation de bail pure et simple qui avait eu lieu, que c'était une simple faculté de donner congé qui avait été accordée, faculté dont M. Berthon pouvait ne pas user, et dont il est resté cinq ans sans user.

L'avocat a ensuite soutenu que la transaction du 15 juin était dans les pouvoirs du mari; M. Berthon, en effet, renonçait dans cette transaction à exercer une action en dommages-intérêts, action purement mobilière; la faculté de donner congé n'était que le prix de cette renonciation; qu'on ne dit pas qu'il n'était dû aucune indemnité à M. Berthon, car la jurisprudence a décidé que l'obligation imposée au bailleur de faire jouir paisiblement le preneur comprenait la garantie du trouble apporté à sa jouissance par un tiers tel qu'un voisin, alors même que celui-ci use de ses droits.

Ce qui s'applique aux héritiers Faffe s'applique aux héritiers Bonnefoy. M. Faffe n'ayant rien fait qui intéresse la propriété de sa femme, mais seulement sa jouissance, ceux-ci n'ont rien à y voir.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lévêque, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 10, 17, 24 avril, 1^{er} et 17 mai.

L'OPÉRA-COMIQUE ET SES DIRECTEURS. — BAILLEURS DE FONDS. — MANDAT. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

Dans notre numéro du 5 mai, nous avons donné les plaidoiries des avocats, qui ont occupé les trois premières audiences. Nous donnons aujourd'hui le jugement et l'analyse des conclusions de M. Marie, substitut du procureur de la République, qui ont préparé ce jugement.

M. Marie s'est exprimé ainsi :

Nous n'avons pas, Messieurs, l'intention de recommencer devant vous l'histoire de ces faits si multiples qui surchargent ce procès et qui vous ont été exposés d'ailleurs avec tant de lucidité et avec une si grande intelligence des hommes et des choses; nous voulons seulement nous demander avec vous si ces faits légitiment les prétentions élevées par MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, et s'ils entraînent toutes les conséquences légales qu'on veut y rattacher.

Et d'abord, l'acte par lequel Perrin, en prenant la direction de l'Opéra-Comique, déclare qu'il accepte dans tout leur contenu les conditions que l'arrêté ministériel lui impose, est-il pour ses adversaires un commencement de preuve par écrit? Nous n'hésitons pas à déclarer qu'il n'a pas pour nous ce caractère. S'il y est question d'une commission dont la mission sera de sauvegarder les intérêts des tiers, il est évident pour nous que par ces mots il faut entendre ces mille petits intérêts qui se groupent autour d'une direction théâtrale, et nullement les intérêts sérieux, si graves de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, qui méritent bien une mention spéciale et expresse. On ne peut donc supposer, par voie d'induction, que Perrin a entendu assumer la lourde responsabilité qu'on prétend aujourd'hui faire peser sur lui.

On a parlé d'un concert frauduleux entre Perrin et le sieur Doux, son beau-frère. Si ce concert frauduleux était prouvé, on pourrait se passer du commencement de preuve par écrit; mais, pour nous, rien n'établit que ce concert frauduleux ait existé. Où donc trouver le cortège obligé de présomptions graves, précises, concordantes, dont la loi a fait l'appréciation aux lumières et à la conscience des juges? Mais Perrin n'a jamais écrit une ligne, il n'a fait aucun acte, aucun mot n'est sorti de sa bouche, d'où on puisse induire sa participation aux faits relevés contre le sieur Doux. Que celui-ci ait dit au ministre que la nomination de Perrin était le salut de l'Opéra-Comique et celui de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, dont les intérêts se trouvaient ainsi sauvegardés, c'est possible; cela prouve que Doux trompait à la fois le ministre et MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris. Leur intérêt était peut-être de soutenir Basset, de lui inspirer confiance dans un avenir plus heureux. Ils se sont confiés à leur agent, le sieur Doux; mais encore une fois, ni directement, ni indirectement, il n'y a rien à relever dans tout cela contre le sieur Perrin.

Mais, dit-on, Perrin est au moins lié envers MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris par les actes de Doux, qui a été son *negotiorum gestor*. Cela serait vrai si Doux avait agi spontanément dans l'intérêt de Perrin; mais il n'a agi que dans son intérêt à lui; il n'a écouté que son esprit d'intrigue. Le *negotiorum gestor* se charge, dit la loi, de toutes les dépenses de l'affaire; or, Doux n'apparaît pas une seule fois quand il s'agit de régler les intérêts si nombreux du personnel de la dernière administration. Il faut encore, dit la loi, que le *negotiorum gestor* ait bien administré l'affaire, qu'il ait évidemment travaillé dans l'intérêt de celui pour qui il a agi, et à son profit, ajoute la jurisprudence dans un arrêt de Nancy du 30 avril 1828.

Or, nous le demandons; Doux eût-il travaillé dans l'intérêt de Perrin, si, en mai 1848, au moment où toutes les industries étaient en souffrance, où les théâtres étaient, sinon fermés, du moins déserts, tant nous sentions tous que les plus mauvais jours allaient se lever sur la France; que la guerre civile était imminente; qu'un drame sanglant allait se jouer dans nos rues; si, dans ce moment, disons-nous, Doux eût accepté pour Perrin une concession de privilège grevée de cette exorbitante obligation de compter 130,000 fr. à MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, ou de leur abandonner la moitié des bénéfices de l'exploitation?

On se rejette alors sur un autre argument, et l'on dit: « Il y a eu mandat tacite, et Perrin se trouve engagé par les faits de son mandataire. » Admettons, quoique cela soit contesté et fort contestable; admettons, avec M. le premier président Troplong, que la loi reconnaît le mandat tacite et non pas seulement l'acceptation tacite du mandat. Oui, Doux avait mandat de son beau-frère de solliciter pour lui la concession du privilège; nous l'admettons pareillement; mais où, quand, en quels termes Perrin lui a-t-il donné mandat d'accepter pour lui les dures conditions qu'on prétend lui faire supporter aujourd'hui?

On invoque une correspondance du mois de septembre 1848; mais elle émane de Doux et ne saurait engager Perrin. Mais à quoi bon, dehors MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, chercher en disant au sieur Perrin la preuve du lien qui l'oblige? N'avons-nous pas son aveu dans les conclusions pas lui prises au procès? N'avoué-t-il pas qu'il s'était engagé envers nous, en ajoutant, il est vrai, qu'il subordonnait son engagement à un versement de fonds que nous devions opérer? Cet aveu n'est pas indivisible contre lui (1336, C. civil), car il porte sur deux faits parfaitement distincts.

Or, nous le déclarons, cet aveu nous paraît complètement indivisible. Pour qu'un aveu soit divisible, il faut qu'il porte sur deux faits distincts, indépendants l'un de l'autre, sans restriction, condition, ni réserve. (Colmar, 4 décembre 1827; cassation, 17 novembre 1835; Bordeaux, 18 juillet 1839.)

Nous ne nous dissimulons pas, dit en terminant l'organe du ministère public, tout l'intérêt qui s'attache à la cause de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris si indignement abusés par un homme qui est allé chercher à l'étranger un abri contre les poursuites dont il est l'objet, et contre lequel tout recours serait illusoire; mais si, en présence des machinations perfides et ténébreuses que ces débats nous font entrevoir, la conscience publique s'émeut et s'afflige, la justice ne peut que s'affliger de ne pouvoir accorder la satisfaction qu'on lui demande.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que le ministre de l'intérieur, par arrêté du 5 mai 1848, a nommé Emile Perrin directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, et que l'article 4 porte « qu'il sera formé une commission chargée d'examiner la situation actuelle du théâtre et de prendre des mesures propres à assurer les services de l'entreprise et à sauvegarder les intérêts des tiers, »

« Attendu que Perrin, après avoir pris connaissance des arrêtés des 12 mai 1843, 11 avril 1845, et 5 mai 1848, déclara accepter dans tout leur contenu les conditions qu'ils lui imposent, et s'oblige à les remplir fidèlement et à subir toutes les conséquences de leur non accomplissement;

« Attendu que l'arrêté et l'acceptation forment un traité, dans lequel l'administration supérieure, en stipulant dans un intérêt général, a aussi stipulé dans divers intérêts particuliers, traité dont il s'agit de déterminer l'étendue et les conséquences; qu'il y a lieu de prendre en considération les pièces produites et les déclarations faites dans la cause, pour déterminer les obligations de Perrin envers les tiers, au nombre desquels se trouvent les sieurs de Raigeourt et de Saint-Mauris;

« Attendu que M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur à l'époque de la nomination du sieur Perrin, a déclaré par sa lettre du 6 août 1849, qu'il a considéré Perrin comme représentant de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, et qu'à ses yeux le privilège était tellement accordé à leurs intérêts, en la personne de Perrin, qu'il ne se contenta pas de la parole de M. Doux, et qu'il exigea l'agrément par écrit de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, à la nomination de Perrin;

« Attendu que Perrin, dans ses conclusions, reconnaît lui-même que de St-Mauris a écrit une lettre pour recommander cette nomination;

« Attendu que la commission nommée le 14 juillet 1849 par le ministre de l'intérieur, estime, dans son avis du 20 août suivant, que les obligations de Perrin consistent, envers de Raigeourt et Saint-Mauris, à leur assurer la moitié des bénéfices de l'Opéra-Comique jusqu'à concurrence des fonds par eux engagés dans l'entreprise créée en exécution de l'arrêté de concession du privilège;

« Que cet avis doit être pris en considération par le Tribunal;

« Attendu que des documents produits il résulte que, par le traité auquel Perrin a souscrit en acceptant sa nomination, il a pris l'engagement d'allouer à Raigeourt et de Saint-Mauris une portion des bénéfices de l'Opéra-Comique;

« Que quelques retards dans la demande de ces derniers ne prouvent rien contre la demande elle-même, et que l'intérêt à la former dépendait notamment des bénéfices du théâtre;

« Mais attendu que rien n'a été définitivement arrêté sur la quotité de cette portion; que le Tribunal est donc dans la nécessité de la déterminer, et qu'il y a lieu, à raison des autres obligations contractées par Perrin, de la fixer au tiers;

« Attendu, en ce qui concerne Basset, qu'aucune contestation n'est soulevée de sa part contre la demande de Raigeourt et de Saint-Mauris;

« Renvoie Raigeourt, Saint-Mauris et Basset devant M. d'Herbelot, président, pour établir le compte des sommes dont ce dernier était débiteur au moment où son privilège a été transféré à Perrin; autorise Perrin à être présent à ce compte;

« Déclare que Perrin sera tenu, en sa qualité de directeur de l'Opéra-Comique, de remplir sur les bénéfices nets du théâtre les obligations de Basset envers Raigeourt et Saint-Mauris;

« Et, pour y parvenir, ordonne qu'il leur comptera le tiers des bénéfices nets du théâtre, savoir le tiers de ce qu'il a perçu en bénéfices nets depuis sa prise de possession de la direction jusqu'à ce jour, le tiers de ces bénéfices calculable et payable à la fin de chaque année, sauf recours en cas de perte, et répétition sur les bénéfices précédemment payés;

« Autorise de Raigeourt et de Saint-Mauris à se faire remettre les ampliations qui seront de nature à leur être délivrées et tous procès-verbaux et feuilles de location;

« Déclare valables les oppositions formées par les sieurs de Raigeourt et de Saint-Mauris à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à concurrence des sommes saisies arrêtées;

« Déclare le présent jugement commun avec Doux; dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire, et condamne Perrin aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la

Cour d'appel de Paris.

Audience du 15 mars.

ASSASSINAT.

L'accusée est âgée de 39 ans. Elle paraît souffrante. Sa tenue est calme et résignée; ses traits ne révèlent aucune émotion, pas même lorsque ses deux enfants, cités comme témoins, répondent à l'appel de l'huissier. Elle semble indifférente aux débats terribles qui déroulent les affreux détails du crime qui lui est imputé.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bonduraud, substitut.

M^{rs} Clément, avocat, est chargé de la défense. Voici un résumé des parties les plus dignes d'intérêt de cette affaire :

« Le mariage des époux Pachot remonte au mois d'octobre 1829. Peu de temps après, la méintelligence la plus vive éclata entre eux. Des discussions violentes s'élevaient sans cesse, même devant leurs enfants. Depuis quelque temps, la femme Pachot manifestait hautement la résolution de se séparer. Elle en avait prévenu sa famille, dont elle réclamait l'assistance, ajoutant que si on l'abandonnait, on pourrait bien lui reprocher d'avoir délaissé ses enfants. Elle reprochait à son mari de la ruiner par sa mauvaise conduite (il a été constaté à cet égard que, de sa dot, qui s'était élevée à 14,000 francs, il ne restait plus que 3,500 francs environ); de la maltraiter par ses outrages et ses brutalités, de chercher enfin à la faire mourir, en exerçant sur elle, pendant son sommeil, des actes de magnétisme (qu'elle croyait fermement pernicieux pour elle).

« Son caractère était devenu mélancolique et sombre; elle ne fréquentait point les femmes de son voisinage, qui paraissaient d'ailleurs peu bienveillantes pour elle. Les frères de son mari s'inquiétaient depuis quelque temps des suites que ces habitudes et certains propos qu'elle avait tenus pouvaient avoir; ils lui avaient même conseillé de ne plus coucher seul chez lui. Leur pressentiment n'était que trop fondé.

« Le 9 janvier 1850, Charles Pachot se trouvait chez un de ses voisins; sa femme vient, vers huit heures et demie l'y trouver et le presse de rentrer chez lui pour souper. Pachot cède à ses instances et rentre avec elle. Il prend peu de nourriture, se chauffe quelques instants au poêle et se couche ensuite. Il ne tarde pas à s'endormir.

« La fille Eugénie, âgée de treize ans, reste près de la table, se couche bientôt après et s'endort. La femme Pachot reste près du poêle avec son jeune garçon âgé de huit ans, et lui fait répéter comme d'habitude sa leçon de lecture pendant une demi-heure environ.

« Tout était calme, paisible dans ce ménage habituellement agité par des discussions déplorables; les enfants (ce sont leurs paroles mêmes) en étaient surpris et heureux. « Quel bonheur, ont-ils dit dans leur interrogatoire, papa et maman ne se sont pas disputés aujourd'hui. »

« Ici commence une scène que l'on ne peut décrire sans une émotion profonde.

« L'alcôve de lecture est terminée. L'enfant se dispose à se coucher à son tour, lorsque sa mère se dirige vers le lit pour s'assurer si son mari est bien endormi. Convaincue de son sommeil, elle va s'armer d'un bâton noueux qu'elle avait, suivant l'accusation, choisi et préparé dès le matin, elle s'approche du lit, et, après s'être écriée: « Mon Dieu, donne-moi la force d'exécuter mon projet! » elle porte à Pachot trois coups violents sur la tête. La commotion et les désordres qu'ils causèrent furent si graves que celui-ci put à peine proférer ces mots: « Arsène! Arsène! » L'enfant s'élança sur le lit de son père pour le défendre contre de nouveaux coups; le sang jaillit sur sa figure et sur ses vêtements, car sa mère continua de le frapper. Elle le repousse. Cet enfant s'empare d'un couteau, et, dans l'énergie de son désespoir, il lui dit: « Si tu ne cesses de battre papa, je me coupe le cou. »

« Elle s'arrête cependant lorsqu'elle voit son mari sans mouvement. Elle jette au milieu de la chambre le bâton ensanglanté; elle prend la main de cet enfant et de sa fille qui s'était levée au bruit de cette horrible scène, et sort avec eux de cette maison où elle laissait son mari expirant.

« A peine dehors, l'un des enfants lui demande où ils vont aller coucher le soir. « Va chez ton oncle Pierre, lui répond-elle, et dis-lui que ta mère vient d'assassiner ton père. »

« Puis d'une marche tranquille elle suit l'enfant, et, arrivée chez son beau-frère, elle confirme le récit qu'il vient de faire à la famille.

« On l'arrête aussitôt; elle répond froidement aux questions qui lui sont faites, raconte avec précision tous les détails du crime, et termine son récit par ces mots: « Il fallait que ça finisse! »

« L'agonie de Pachot s'est prolongée toute la nuit, et le lendemain matin à huit heures il rendait le dernier soupir.

« L'interrogatoire de l'accusée à l'audience, les débats, les dépositions des témoins, ont confirmé tous les faits que nous venons de rapporter. On a remarqué cependant une préoccupation manifeste de l'accusée, s'appliquant à écarter tout ce qui pouvait établir la préméditation.

Lors de l'appel des enfants cités comme témoins, le défendeur s'est opposé à leur audition.

La Cour a décidé qu'ils ne seraient point entendus, et même M. le président les a fait sortir de l'audience pour qu'ils n'assistassent pas à des débats qui devaient laisser dans leur esprit de si douloureuses impressions. Mais la lecture des déclarations qu'ils avaient faites dans l'instruction a été donnée en vertu du pouvoir discrétionnaire, et nous ne saurions rendre la sensation qu'elle a produite dans tous les cœurs. Ce récit des enfants, seuls témoins de cet horrible drame, était à la fois si naïf et si terrible pour leur mère!

Il n'avait été appelé qu'un petit nombre de témoins. Les débats ne s'étaient pas prolongés plus de deux heures lorsque les plaidoiries ont commencé.

Le ministère public a soutenu l'accusation avec la circonstance aggravante de préméditation, et en combattant à l'avance toute atténuation du crime.

Le défendeur, renonçant tout d'abord à discuter l'homicide volontaire, s'est appliqué surtout à faire ressortir l'opportunité d'appliquer ces circonstances, en rappelant aux jurés les longs tourmens de cette femme dont l'esprit s'était égaré en dernier lieu sous l'influence des craintes qui l'assiégeaient sans cesse; il a dit les bons témoignages rendus à la régularité de sa conduite et à ses bonnes mœurs.

L'auditoire s'est ému au spectacle de ces enfants complètement orphelins bientôt par le crime de leur mère et par leurs propres déclarations contre elle...

Puis a commencé le résumé de M. le président, qui a été écouté avec un intérêt mérité, tant pour l'exactitude

du récit des faits que pour le talent remarquable de l'honorable magistrat.

La délibération des jurés a duré vingt minutes. Le jury a déclaré l'accusée coupable avec la circonstance aggravante de la préméditation.

La Cour, appliquant la loi, a prononcé la peine de mort.

La femme Pachot n'a pas été plus émue en entendant la terrible sentence que dans le cours des débats. Elle s'est retirée avec tant de calme qu'on pourrait douter qu'elle l'eût bien entendue.

Un pourvoi en grâce a été formé par l'avocat de la condamnée; ce pourvoi a été signé par les jurés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 19 et 27 avril.

MAITRES DE POSTE. — DESTITUTION. — REJET DU RECOURS. — GARANTIE DU SERVICE. — RESTRICTION AU TEMPS NÉCESSAIRE.

Aux termes des lois des 23-24 juillet 1793, 19 frimaire et 4 complémentaire an VII, 6 nivôse an IV, et de l'arrêté du directeur exécutif du 1^{er} prairial an VII, les maîtres de postes sont des agents commissionnés d'un service public que l'administration peut toujours révoquer sans excès de pouvoir, et indépendamment des causes de révocation prévues par la loi.

L'administration, en cas de destitution d'un maître de poste, peut pourvoir aux nécessités du service interrompu ou compromis par le mauvais vouloir de cet agent révoqué, et mettre à sa charge les frais nécessaires pour continuer le service jusqu'à réorganisation normale; mais ces mesures doivent être limitées au temps strictement nécessaire, et ne peuvent être étendues au-delà de six mois, délai fixé par l'article 69 de la loi des 23-24 juillet 1793, au cas où c'est le maître de poste qui donne sa démission. De plus, il faut faire entrer en ligne de compte des frais d'entretien des chevaux et postillons de tournée à raison de 3 fr. par jour par homme et par cheval, le produit des 23 centimes perçus pendant le temps du service organisé d'urgence.

Ces questions ont été amenées par les faits suivants : Le 15 juillet 1847, le directeur-général des postes écrit au sieur Dyé, maître de poste à Melun, la lettre suivante :

Je vous prévins, Monsieur, que, d'après les retards évidemment calculés qui continuent d'avoir lieu dans le service de votre relai, l'administration a décidé, avec l'approbation de M. le ministre des finances, et en vous faisant application de la loi des 23-24 juillet 1793, que vous seriez révoqué de vos fonctions; mais comme, en vertu de la même loi, vous demeurez responsable du service pendant six mois, et que néanmoins il y aurait péril à vous en laisser chargé, je vous prévins qu'il y sera pourvu au moyen de chevaux et de postillons de tournée dont l'entretien sera à vos frais à raison de 3 fr. par jour, conformément à l'art. 1060 du règlement, indépendamment de tous autres frais accessoires.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous tenir prêt à effectuer le remboursement de ces frais, et vous abstenir, à partir de ce jour, de faire acte de maître de poste, soit en conduisant des malles ou des voitures particulières, soit en percevant l'indemnité des 23 centimes attribuée au relai de Melun.

Le sieur Dyé s'est pourvu contre cette décision, soit pour excès de pouvoir dans la destitution dont il fut frappé hors des cas prévus par la loi, soit pour la responsabilité du service à lui imposée pendant six mois, soit pour la privation des 25 centimes durant le temps pendant lequel s'était effectué à son compte le service de la poste de Melun. Au surplus, le sieur Dyé a soutenu que, en 1847, le relai de Melun, qui se trouve sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon, était l'un de ceux qui devaient être frappés d'une mort prochaine, et que de l'imminence du danger était venue l'impossibilité de renouveler un matériel qui bientôt devait se trouver sans valeur dans ses mains, que de là était venue pour lui l'impossibilité de conduire les malles-postes avec une vitesse de quatre lieues à quatre lieues et demie à l'heure. M. le ministre des finances, en attribuant à d'autres causes la négligence du service qui avait amené la destitution du sieur Dyé, a soutenu qu'il avait en le droit de le destituer, et demandé acte de ce que le délai de six mois imposé pour la garantie du service avait été réduit à vingt-huit jours, et de ce que, enfin, pendant ces vingt-huit jours, les 25 centimes perçus sur les diligences seraient imputés sur les frais d'exploitation du service des postes, tel qu'il avait été effectué.

Moyennant ces nouvelles déclarations du ministre des finances, les conclusions secondaires du sieur Dyé recevaient satisfaction; mais il restait à savoir si la destitution avait été légale, ou si au contraire elle était entachée d'excès de pouvoir. Malgré la plaidoirie de M^{rs} Aubin pour le sieur Dyé, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, et au rapport de M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, le recours du sieur Dyé a été repoussé.

GRÂCE CONTRE LOUIS XVIII. — RÉCLAMATION DE MARS 1848.

— DÉCHÉANCE. — REJET.

A la même audience, le sieur Abriot de Grusse, fils naturel de François-Désiré Abriot de Grusse, demandait au Trésor public de la République de lui payer 84,619 fr. 40 c., du chef de Sa Majesté Louis XVIII, pour intérêts d'une somme prêtée à ce prince par son père, en 1792.

C'est le 19 mars 1848 que cette demande avait été présentée au ministre des finances; mais, aux termes des lois de déchéances des 25 mars 1817 et 29 janvier 1831, cette créance était tombée dans l'arriéré de la dette publique; aussi, sans qu'il soit besoin d'examiner toutes les autres fins de non-recevoir qui lui étaient opposées, et sans rechercher si la créance réclamée avait jamais pu être considérée comme dette de l'Etat, cette demande a-t-elle été repoussée au rapport de M. de St-Aignan, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, M^{rs} Labot, avocat du sieur Abriot de Grusse, entendu dans ses observations.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

Par arrêt du 17 mai, la 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, portant qu'il y a lieu à l'adoption de D^{lle} Marie-Jeanne Mourgues, par dame Marie-Jeanne Souilla, épouse du sieur Jean-Jacques Mourgues.

L'accusé Roy n'est pas à son début devant le jury. Jury ordinaire, jury militaire sous forme de Conseil de guerre, il a tout essayé, et devant toutes ces juridictions il a subi de graves condamnations.

Il voulait sans doute faire une fin, quand il se présentait en juillet 1849 dans la maison hospitalière de Saint-Jean-de-Dieu, située rue des Postes. Il faut croire ce-

pendant que sa vocation religieuse n'était pas encore bien arrêtée; car, à deux reprises différentes, des vols fort importants ont été commis dans cette maison, et les soupçons se sont de suite portés sur Roy.

Arrêté sur la plainte de M. Jayr, qui dirige, sous le nom de frère Laurent, l'institut hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu, Roy comparait aujourd'hui devant le jury.

Il nie tout. Il soutient qu'au moment où le vol a été commis il était sur son office à la chapelle. Toute la commission nauté lui donne sur ce point le démenti le plus formel.

Un témoin s'avance et se fait remarquer par son pantalon collant couleur noisette et son bourgeron bleu. Il déclare être frère hospitalier et porter en religion le nom de frère Barthélemy. Il affirme de la manière la plus positive que le 23 octobre, jour du vol, le frère aspirant, l'accusé, n'avait pas paru à l'office. Le témoin a d'autant plus remarqué que le frère aspirant avait l'habitude de s'agenouiller à côté de lui.

Roy, déclaré coupable par le jury, a été condamné à sept années de travaux forcés.

La curiosité des habitués de la sixième chambre, était singulièrement excitée à l'audience d'aujourd'hui par l'aspect inaccoutumé d'une pièce d'artillerie de campagne braquée sur son affût, au pied même du Tribunal.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, cet appareil n'avait rien de bien formidable, car cette pièce de canon de cinquante centimètres de long, était simplement un chef-d'œuvre de fabrication artistique. Des sergents de ville l'avaient saisi entre les mains des nommés Bouvet et Hervieux, qui cherchaient à la vendre aux passans dans le passage du Havre. Interpellés sur l'origine de la possession de ce petit canon, ils répondirent aux agens de l'autorité qu'ils l'avaient achetée à un colporteur dans une fête de village. Ne sachant que faire de cette acquisition, ils eurent l'idée de mettre leur canon en loterie: cette spéculation ne fut pas heureuse: en conséquence, ils cherchaient tout bonnement à la vendre au plus offrant. Toutes ces explications ne convainquirent pas les sergents de ville, qui firent leur rapport au commissaire de police, et en définitive, Bouvet et Hervieux furent cités devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de détention d'une arme de guerre.

Avant de prononcer, le Tribunal a voulu consulter l'expérience de juges parfaitement compétens en pareille matière. En conséquence, le canon saisi fut soumis à l'examen de deux officiers d'artillerie. Ces messieurs recommandent que la perfection même et la fini du travail de cette pièce de campagne indiquaient suffisamment qu'elle avait dû servir de modèle pour l'application d'un nouveau système du service d'artillerie, mais ils déclarèrent en même temps que ce canon saisi ne pouvait cependant pas être considéré comme une arme de guerre.

En présence de cette déclaration, le ministère public abandonna la prévention, et le Tribunal prononça le renvoi de Bouvet et d'Hervieux des fins de la plainte portée contre eux. Mais ils n'ont pas jugé à propos de comparaître à l'audience, et par suite du peu d'empressement qu'ils ont mis à venir réclamer leur canon, il est destiné forcément, après l'audience, à être enfoui dans les limbes du greffe.

Le 28 janvier, vers neuf heures du soir, M. Lacoste, capitaine au 64^e de ligne, en garnison au fort de Charenton, rencontra sur le pont de Charenton plusieurs individus qui dirent en le voyant: « C'est un capitaine, il faut le f... à l'eau. » M. Lacoste, entendant ces paroles, demanda au soldat qui l'accompagnait sa baïonnette. Le voyant ainsi armé, ces individus le laissèrent passer sans ajouter un mot. M. Lacoste se rendit au café de la dame Mongruet, chez laquelle il loge. Quelques instans après arrivèrent les individus du pont qui demandèrent qu'on leur servit des petits verres d'aristots. On but, on porta de nombreux toasts à Barbès, à Blanqui, à Ledru-Rollin, etc., et, comme conséquence, on cria beaucoup: « à bas les blancs, les aristos! vive les rouges! » Voyant que ces provocations étaient sans effet, ils se mirent à crier: « A bas les officiers! voilà des pères, c'est là qu'on les pendra tous incessamment. Plus de chefs, nous sommes nos chefs nous-mêmes. » La maîtresse du café courut éveiller plusieurs officiers qui logent chez elle.

Pendant ce temps, le fils de cette dame était parvenu, aidé de quelques personnes, à faire sortir les perturbateurs, qui se mirent alors à arracher un volet de l'établissement, après quoi ils lancèrent un grand nombre de pierres qui causèrent des dommages. A ce moment, deux des officiers avertis descendirent, s'armèrent de queues de billard, poursuivirent les assaillans et en arrêtèrent le chef, le nommé Lajoie, qu'ils ramenèrent au café, et auquel ils firent laisser sa montre pour garantir les dommages causés, puis on le lâcha, et le lendemain on lui rendit sa montre. Cependant un procès-verbal fut dressé et les agresseurs cités devant la police correctionnelle, où ils comparurent aujourd'hui, à l'exception de Lajoie, qui a disparu, et contre lequel le Tribunal donna défaut.

Les autres prévenus sont les nommés Emile-Charles-Belhasard Bouquet, 23 ans, menuisier, demeurant à Charenton, rue de Paris, 40; Adolphe-Pierre-Joseph Bourlet, 18 ans, ébéniste, rue de Paris, à Charenton, et François Souvenacker, 22 ans, terrassier, rue de Paris, 40, à Charenton.

Les témoins sont entendus; il résulte de leurs dépositions que l'auteur principal des faits est le nommé Lajoie, les autres auraient été entraînés, et Stouvenacker n'aurait pu être près d'en dire rien.

M. le substitut Dupré-Lasalle: Messieurs, le sieur Lajoie est un de ces politiques de bas étage, qui n'ont ni feu ni lieu, et qui vont répandant partout des doctrines exécrables qu'ils comprennent à peine, chez des hommes qui souvent les comprennent encore moins. Malheureusement cet homme n'a pu être retrouvé par la police; il n'a point de famille, point de profession; il lui était facile de disparaître; c'est ce qu'il a fait aussitôt qu'il a rendu sa montre. Il paraît constant qu'il a été l'instigateur des faits que vous avez à juger. Quant à ses co-prévenus, disons-le, n'est-il pas déplorable de voir des jeunes gens de dix-huit ans, vingt-deux ans, vingt-trois ans, des polissons, car nous ne pouvons les qualifier autrement, qui n'ont rendu aucun service à leur pays, aller insulter d'honorables officiers qui portent l'uniforme avec honneur, et cela sans provocation aucune. Nous le répétons, c'est déplorable. Nous requérons contre les prévenus, à l'exception de Stouvenacker, des art. 224, 225 et 456 du Code pénal.

Le Tribunal, sur ces réquisitions, a condamné Lajoie à un an de prison, Bouquet et Bourlet à quinze jours, et a renvoyé Stouvenacker.

Hier, le Tribunal de police correctionnelle avait à juger plusieurs insurgés de juin: Le premier, Pierre Gontier, 60 ans, ouvrier fumiste, rue Boutebrie, 16, était prévenu de mendicité; on trouva sur lui dix lettres de demande de secours. Le Tribunal a condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance.

Le deuxième, Pierre-Théodore Bernard, 42 ans, corroyeur, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 34, était prévenu de vagabondage. On a trouvé sur lui trois bulletins de vote à son nom. Il a été réclaté; le Tribunal a dû l'acquitter.

Le troisième, Louis Michel, 33 ans, ébéniste, rue Traversière, 60, était prévenu de rébellion envers les agens, en s'opposant à l'arrestation d'une femme qui injurait le président de la République. Il a été condamné à douze jours de prison.

Aujourd'hui un autre insurgé de juin, Auguste Duhamel, âgé de dix-sept ans, est prévenu de mendicité. La père déclare au Tribunal que son fils est un mauvais sujet qui refuse de travailler.

M. le substitut Dupré-Lasalle: Messieurs, hier le Tribunal a dû condamner trois insurgés de juin; l'un d'eux, âgé de dix-sept ans, transporté en 1848 et gracié en 1849, a été condamné à treize mois de prison pour vol. Voici encore un jeune homme de dix-huit ans, également gracié, déjà condamné pour vol en 1842, et qui, arrêté aujourd'hui pour vagabondage, voit son père refuser de le réclamer. Nous demandons au Tribunal de le soumettre à la surveillance. Il ne faut pas que la tranquillité d'une grande ville soit à la merci des repris de justice. Les hommes arrêtés en juin 1848 reparaissent presque tous à la police correctionnelle, car les désordres privés et les désordres politiques vont toujours ensemble et les voleurs sont les premiers soldats de toutes les émeutes.

Le Tribunal a condamné le prévenu à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Un grand et beau garçon de vingt ans, coiffé d'un chapeau tyrolien, comparait devant le Tribunal correctionnel pour répondre du double délit de mendicité et de l'exercice de la profession de chanteur sans autorisation.

Un autre beau jeune homme, également orné du feutre tyrolien, se présente à la barre, et après un salut artistique, s'adressant à M. le président: « Monsieur le président, dit-il, me serait-il permis de vous réclamer mon ami Lardet, mon compagnon de voyage et de travail, mon pauvre et cher Edouard, et de lui offrir à partager ma bourse et mon logement. »

M. le président: Retirez-vous, Monsieur; votre ami a à répondre de délits qui ne laissent pas droit à la réclamation.

« Pardon, mille pardons, Monsieur le président, reprend l'étranger, je me retire, mais je me retire le désespoir dans le cœur. (S'adressant au prévenu.) Edouard, mon pauvre Edouard, si tu échappes à cette nouvelle infortune, viens me trouver, mes bras te sont ouverts, rue de la Grande-Truanderie, n° 7. »

L'incident terminé, le prévenu est interrogé. M. le président: Vous avez vingt ans, vous êtes bien portants et vigoureux; comment se fait-il que vous viviez de mendicité?

Lardet, avec dignité: Je ne mendie pas, monsieur le président, je travaille et je vis de mon travail.

M. le président: Vous appelez travailler accompagner des musiciens ambulans et tendre votre chapeau pour demander de l'argent.

Lardet: Quand on jette de l'argent par les fenêtres, je n'ai jamais vu qu'on le laisse par terre; l'argent ne pousse pas. Je fais comme les autres, je le ramasse.

M. le président: Mais avant de le ramasser, vous le sollicitez.

Lardet, avec emphase: Qui ne demande rien n'a rien; pour être préfet, ambassadeur, il faut être sollicité; moi je n'ai pas d'ambition; quand j'ai chanté, je regarde aux fenêtres, et si je vois des personnes bien disposées, je ne dis pas le contraire que je leur fais l'oeil pour les décider.

M. le président: Vous n'êtes pas musicien; vous ne faites que suivre des musiciens et quêter pour eux.

Lardet: Je ne suis pas musicien! et ma voix donc, mon baryton et ma guitare.

M. le président: Quand on vous a arrêté, vous n'aviez pas d'instrument.

Lardet: J'avoue que j'ai eu l'adresse de la dérober aux regards des agens. Du reste, je m'appuie sur l'article 10 du règlement sur les musiciens, qui permet à un artiste de se faire accompagner par un ami.

M. le président: Le Tribunal n'a pas à s'occuper des réglemens, mais seulement de la loi; ce ne peut être une profession que de rôder par les rues.

Lardet: Eh bien! nous sommes d'accord, car ce soir je débute comme chanteur dans un café du boulevard Beaumarchais, où vous pouvez venir me voir. J'ai chanté aussi à la barrière de l'Ecole, au salon de Flore; c'est un fait que je ne tiens pas à chanter en plein air comme les rossignols, ça gêne la voix.

M. le président: Vous avez été porteur à la Halle; pourquoi avez-vous perdu cet emploi?

Lardet: Des malheurs.

M. le président: Voici vos malheurs; ce sont des condamnations pour vols à quinze jours, à six mois et à deux ans de prison.

Ces derniers mots de M. le président brisent la voix du beau baryton. Il est condamné à un mois de prison.

Le forçat Lespinasse, dont nous avons mentionné ce matin l'arrestation, se trouvait nani, au moment où les agens l'ont amené au bureau du chef du service de sûreté, d'une montre de prix portant gravés, sur sa double cuvette d'or, un numéro de fabrique, avec le nom et l'adresse du sieur Dechevaux-Duménil, horloger, qui des Orfèvres, 58.

Cet horloger ayant été mandé et invité à faire sur ses livres la recherche de la personne à laquelle il avait vendu cette montre: on a su, d'après sa déclaration, qu'elle appartenait à M. Baudry père, conducteur aux Messageries nationales, demeurant rue Montmartre, 122. Celui-ci, interrogé à son tour, a déclaré que la montre lui avait été volée il y a un mois, avec une somme de 2,297 fr., de l'argenterie, des bijoux, etc.

Un autre vol, dont on soupçonnait Lespinasse d'être également l'auteur, avait été commis dans les premiers jours de ce mois dans le logement particulier du sieur Pelloie, marchand de vins traiteur, route et barrière d'Italie, 3. Deux individus, qui déjeûnaient dans une salle du premier étage, l'ayant entendu fouiller dans son secrétaire et y prendre de l'argent pour payer un billet que l'on présentait au comptoir, avaient attendu son départ pour ouvrir à l'aide de fausses clés la porte et le meuble. Ils avaient enlevé 4,200 fr. en billets, 2,510 fr. en argent, une timbale, une montre, etc.

Lespinasse niait d'abord être l'auteur de ce vol; mais mis en présence du sieur Pelloie et de son sommelier, Pierre Jeannot, qui l'avait servi, il a été reconnu par eux, et s'est trouvé contraint d'avouer.

Pourrais-je avoir l'honneur, madame, de parler un instant à M. le docteur, votre mari? demandait, il y a quelques jours, un jeune homme à l'épouse de M. le docteur Leraud, médecin du théâtre du Cirque, rue Neuve-Saint-Martin, 5 bis. « Mon mari est sorti, répondit cette dame, mais il ne tardera pas à rentrer. — Cela me contrarie, répliqua le jeune homme; je voulais lui présenter un malade, un enfant presque, que sa famille m'a recommandé et qui est si timide, que je voulais être présent à la consultation pour l'enhardir; mais je pars dans une heure pour le Havre; enfin je vais toujours l'amener, si votre mari n'est pas rentré, il attendra, et je vous prierais de le lui recommander. »

Et sortant de la maison du docteur, le jeune homme se dirigea rapidement vers la boutique de M. Robert, horloger bijoutier, boulevard Saint-Denis, 19, à l'enseigne du Nègre. « Je suis envoyé, dit-il, par madame Leraud, la femme du docteur, votre voisin; elle a besoin, pour faire un cadeau, de quelques couverts du modèle le plus riche, et d'une douzaine de petites cuillers; envoyez tout de suite, je vous prie, un de vos jeunes gens avec moi, pour qu'elle fasse son choix, et surtout ayez soin de joindre la facture acquittée. »

Ce que demandait le jeune homme fut fait sans retard; accompagné d'un jeune commis, il se rendit au domicile du docteur, et y sonna: « Ah! c'est déjà vous, monsieur, dit en ouvrant la porte la domestique, qui avait entendu la conversation. Monsieur n'est pas rentré, mais madame y est. — Bien, c'est tout ce qu'il me faut, interrompit le jeune homme, qui entra en même temps avec le commis dans le salon. — Asseyez-vous, dit-il à celui-ci, remettez-moi les couverts pour que je les montre à M^{lle} Leraud; gardez votre facture, elle va choisir ce qui lui conviendra et vous paiera, sauf déduction de ce que vous remporterez. »

En disant ces mots, il prenait le paquet d'argenterie des mains du commis sans défiance, puis ouvrant une porte différente de celle par laquelle ils étaient entrés, il traversait le cabinet du docteur, gagnait la salle à manger, et disparaissait en disant à la bonne de bien recommander son jeune ami au docteur son maître.

Sur le seul vu de la plainte portée à raison de ce vol, la police reconnut qu'il devait avoir pour auteur un individu contre lequel vingt-deux déclarations de méfaits semblables ou à peu près avaient été faites en quelques jours.

D'abord c'était été en se présentant comme envoyé par quelque respectable ecclésiastique qu'il s'était présenté chez les orfèvres et les bijoutiers. Alors il se faisait de même accompagner d'un commis, qu'il faisait attendre dans la sacristie, tandis qu'il gagnait la rue par une autre porte. Voici la nomenclature de quelques-uns des vols ainsi commis par cet individu, qui, il faut le dire, était doué d'une rare adresse et inspirant tout d'abord la confiance par sa parole insinuante et son extérieur doux et honnête.

En se disant envoyé par M. Juin, prêtre de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, il déroba six couverts à M. Periraz, bijoutier, rue St-Jacques, 151;

A M. Vaudin, bijoutier, rue Saint-Denis, 116, des couverts et une chaîne d'or, que le commis croit porter à M. Devèze, à la sacristie de Saint-Germain-l'Auxerrois;

A M. Camus, bijoutier, carrefour de l'Odéon, 12, des couverts, une montre, une chaîne, que l'on croit destinés à un prêtre de Sainte-Geneviève;

A M. Bibot, bijoutier, rue des Francs-Bourgeois, 6, des couverts demandés au nom de M. le curé de Saint-Méry.

A la dame Devienne, marchande à la toilette, rue Neuve-Saint-Roch, 14, des bijoux pour le curé de Sainte-Valère;

A la dame Lévy, marchande à la toilette, rue de Rambuteau, 3, des bijoux pour le sacristain de Sainte-Elisabeth;

Au sieur Langlois, bijoutier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 39 bis, des couverts pour M. l'abbé Choque. Celui-ci, le premier, donna un renseignement précieux pour la justice, en déclarant que ce vol, dans sa conviction, a dû être commis par un nommé F..., élevé par l'œuvre des Enfants pauvres de la paroisse Saint-Germain-des-Prés.

Nous ne poursuivons pas cette nomenclature de vols, tous commis par les mêmes moyens; en ce qui concerne les vols dans lesquels le nom d'honorables docteurs-médecins est cité, c'est toujours à l'aide de la même ruse qu'il attire le commis de M. Mabile, horloger, rue de l'Université, 16, au domicile du docteur Homolle, rue des Petits-Augustins, 18, et lui enlève trois montres d'or avec leurs chaînes; chez M. le docteur Arnault, rue Vieille-du-Temple, 88, il se fait de même remettre six couverts par le commis de M. Faucher, orfèvre, même rue, 10.

Ce matin, enfin, cet adroit voleur a été arrêté. C'est un nommé C..., qui prenait successivement, et selon les circonstances, une foule de noms différens. Il est, de sa profession, bijoutier-cuillériste.

Des mandats avaient été décernés contre lui les 24 août, 6 septembre, 20 septembre et 5 décembre dernier par MM. les juges d'instruction Dieudonné et Page de Maisonfort. Ils lui ont été signifiés.

Ce matin, à huit heures, un inspecteur de la préfecture de police, spécialement attaché à la surveillance des marchés, a trouvé sur la place de la rotonde du Temple, devant la maison numérotée 3, un petit fichu d'étoffe blanche dans lequel était soigneusement empaquetée une somme d'argent.

M. Boursault, c'est le nom de cet employé, s'est empressé de porter sa trouvaille au bureau du commissaire de la section du Temple, M. Barlet père, où la personne qui l'a perdue pourra la réclamer si cet avis parvient à sa connaissance.

Le président de la République, sur la demande de l'ambassade de Prusse, vient de rendre un arrêté d'extradition contre un sieur Sperling (Emile-André), employé de l'administration des postes à Traves, que la justice prussienne poursuit pour soustraction de deniers publics, et qui avait réussi à se réfugier en France.

Cet individu, âgé de trente ans, devra être reconduit jusqu'à la frontière pour être livré aux autorités prussiennes.

Un jeune garçon de dix à douze ans, sourd-muet, a été recueilli, il y a quelques jours, sur la voie publique, aux abords du ministère des finances. Dans l'impossibilité d'obtenir de lui aucun renseignement sur son individualité, sa famille et son domicile, l'administration de la police a dû le placer provisoirement à l'hospice des orphelins, où il a été enregistré sous le nom de Rivoli. Il est de la taille ordinaire des enfans de son âge, blond et d'une physionomie agréable. Ses vêtemens annoncent une certaine aisance; il a, comme signe caractéristique, une cicatrice apparente au front.

Ces renseignemens suffisent sans doute pour le faire réclamer par les personnes auxquelles il appartient.

Pendant l'avant-dernière nuit, vers deux heures du matin, le concierge de l'église de Franconville (Seine-et-Oise), entendant du bruit dans le saint lieu, se leva pour en connaître la cause, et, à la clarté de la lune, il aperçut plusieurs individus occupés à dévaster les chapelles et à briser des statues et à déchirer les tableaux. Croyant avoir affaire à des voleurs, il prévint plusieurs voisins; mais à leur apparition dans l'église, ces hommes prirent la fuite: l'un d'eux seulement fut arrêté. C'est un habitant de la commune. Il a refusé d'indiquer ses complices et de faire connaître le motif qui l'a porté à commettre cette odieuse profanation.

DEPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE. — Voici de nouveaux détails sur les troubles du Creuzot:

« Le procureur de la République d'Autun et le juge d'instruction, qui avaient dû se retirer devant l'émeute, sont revenus le 13 à Montcenis, distant de 3 kilomètres environ du Creuzot. Ils étaient accompagnés de toute la gendarmerie d'Autun; quelques heures après, vingt-cinq gendarmes pris dans les brigades voisines de Châlon et un bataillon du 13^e de ligne venaient prendre position sur la route départementale à la hauteur du Creuzot. »

« Le procureur-général de Dijon et le sous-préfet d'Autun étaient arrivés à Montcenis à deux heures de l'après-midi. Les renseignemens qui leur parvinrent leur apprirent que, non-seulement la grève des ouvriers mineurs continuait, mais qu'ils annonçaient hautement des projets de résistance. Pendant toute la matinée, deux vedettes armées de fusils avaient guetté l'arrivée des troupes de Châlon; les cabarets étaient pleins, et les esprits s'échauffaient de plus en plus. Enfin, plusieurs démagogues étrangers à l'usine avaient été reconnus au premier rang lors de la rébellion du vendredi. »

« Les magistrats, accompagnés de soixante gendarmes et de cinq cents hommes d'infanterie, se rendirent aussitôt au Creuzot. La commune, abordée par deux points à la fois, fut occupée militairement, et, en présence d'une grande partie de la population, il fut procédé, dans la grande caserne des mineurs, à des perquisitions ayant pour objet de ressaisir Cheveney, le prévenu enlevé par les rebelles dans la journée du vendredi. On ne put parvenir à le découvrir; mais cet acte d'énergie produisit un tel effet moral, que, dès ce moment, toute pensée de résistance fut abandonnée. Les autres bassins, du reste, demeurèrent complètement paisibles, et au Creuzot même, les ateliers de forge continuaient à fonctionner avec tout leur personnel ouvrier. Les mineurs seuls persistaient à montrer de la turbulence; et, du sein de la foule, où il y avait beaucoup de femmes et d'enfans, s'échappèrent quelques cris de: « A bas les barrés! » (les gendarmes). »

« A l'arrivée de la nuit, les magistrats et la troupe rentrèrent à Montcenis, et le lendemain, au point du jour, ils revinrent au Creuzot pour mettre à exécution quinze mandats lancés contre les meneurs. Des escouades de gendarmerie, renforcées de détachemens de volontaires, se portèrent simultanément sur les divers domiciles désignés; mais huit arrestations seulement purent être opérées. »

« Les ouvriers arrêtés ont aussitôt été interrogés, et ils répondent, même les plus exaltés, par des protestations d'innocence et des larmes aux questions qu'on leur adresse; ce qui confirme l'opinion que ces malheureux n'ont fait que céder à de perfides excitations. On a déjà dit qu'aucune cause de dissentiment n'existait entre les ouvriers mineurs et les chefs de l'exploitation. Nous pouvons ajouter que ces ouvriers gagnent en moyenne 3 fr. par jour. Ils ne formulaient, au surplus, aucune plainte au sujet du taux des salaires. »

« Dans la soirée du 14, les prévenus ont été amenés à Autun, en présence de la population assemblée et muette. Les menaces d'enlèvement qui avaient été faites sont restées sans effet. Au moment du départ, un ouvrier qui répétait ces menaces a été arrêté et emmené avec les autres prévenus. Sur la parole que ceux-ci lui avaient donnée de ne point chercher à s'échapper, M. le procureur-général avait consenti à ce qu'ils ne fussent pas enchaînés au milieu du bataillon qui les emmenait; les prisonniers ont été vivement touchés de cette marque de confiance, qui ne contribuera pas peu à accroître leur repentir. »

« La troupe de ligne et la gendarmerie ont été admirables de calme, de patience, de discipline et de dévouement. On ne saurait non plus trop rendre hommage à l'habileté et à la courageuse fermeté que M. le procureur-général de Dijon a déployées dans cette circonstance. Il a été dignement secondé par les magistrats sous ses ordres et M. le sous-préfet d'Autun. Le préfet de Saône-et-Loire est arrivé sur les lieux dans la nuit du 13 au 14, et sa présence n'a pas peu contribué à la prompte répression du désordre, sans effusion de sang. »

« Il paraît que des émissaires sur la trace desquels on est, avaient été envoyés à la houillère de Montchanin pour y faire cesser les travaux et amener les ouvriers au Creuzot. Mais ceux-ci ont bravement résisté à toutes les suggestions dont ils étaient l'objet, déclarant qu'ils voulaient travailler et qu'ils ne céderaient qu'à la force. L'un des agitateurs principaux, qui est étranger à l'usine, a été arrêté, et des papiers assez compromettans ont été saisis. »

— OISE (Clermont). — Mardi dernier, vers trois heures de l'après-midi, une évasion a eu lieu à la maison d'arrêt et de correction de Clermont.

Les nommés Joseph Civitta, âgé de trente-six ans; Charles Dumas, âgé de dix-huit ans; Auguste Becquet, âgé de vingt-deux ans, tous trois accusés de vol, et François Pesnel, âgé de trente-deux ans, en état de rupture de ban, profitant de l'absence momentanée du gardien, ont percé le mur du préau à l'aide d'un long couteau et d'un crampon de fer. Arrivés ainsi dans le chemin de ronde, ils ont percé aussi le mur de clôture et sont parvenus à s'échapper.

Mais deux habitans les avaient vus. L'alarme fut aussitôt donnée et leurs signalements envoyés dans toutes les directions. Ces mesures ne furent pas inutiles, car le soir même, trois des évadés, les nommés Civitta, Dumas et Pesnel, se trouvaient réintégré dans leur prison. Civitta avait été arrêté, dans l'eau jusqu'aux épaules, dans les marais de Senécourt, par les soins du sieur Cabaret, garde-champêtre auxiliaire de Clermont; les deux autres furent repris près de Baillival par deux bûcherons, qui les remirent entre les mains de la gendarmerie de Liancourt.

Quant à Becquet, il n'a pu encore être retrouvé.

M. l'abbé DELAGE, chanoine de Paris, ancien sous-directeur du collège Stanislas, et M. PELLASSY de L'OUSLE, ancien membre du conseil général de la Seine, se sont associés, le 1^{er} juillet 1848, pour reprendre et diriger l'institution située rue d'Enfer, 59, fondée en 1822 par M. PELLASSY de L'OUSLE.

Les directeurs ont ajouté à l'enseignement classique un cours spécial et complet pour la préparation au baccalauréat: ce cours recommencera après les vacances de Pâques. Sur six élèves présentés aux examens dans le premier semestre, cinq ont été admis.

— Au bureau central du chemin du Nord, rue Croix-des-Petits-champs, 50, on expédie au même prix qu'à la gare les marchandises de messagerie et de roulage pour toute la ligne et pour l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, etc.

— Au Vaudeville, Suffrage! ou le Royaume des Aveugles; succès immense, recettes formidables, foule compacte. Un mariage en trois actes, ce spirituel ouvrage en trois actes, et la Maison du Gardo complètent l'ensemble de ce curieux et nouveau spectacle.

— L'Hippodrome est toujours le plus brillant divertissement que ramènent les beaux jours. Aussi dimanche des milliers de spectateurs iront admirer les courses et les jeux de toute espèce que l'administration a préparés à grands frais pour ne pas déchoir dans l'esprit du public.

